

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société Coopérative Agricole AXEREAL - COMMUNE DE JANVILLE-EN-BEAUCE (n° ICPE 100-00161)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703,
- VU l'arrêté préfectoral n°1386 du 3 août 1987 autorisant la société Coopérative Agricole du Dunois à exploiter un centre de stockage de céréales à Janville,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 de prescriptions complémentaires concernant le dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium exploité par la société Coopérative Agricole du Dunois à Janville,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société DUNOIS à Janville,
- VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU le courrier en date du 2 novembre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 décembre 2021,

Considérant que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 22 septembre 2021 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole AXEREAL à Janville-en-Beauce, a constaté l'inobservation des dispositions des articles 15 et 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et des articles 7.2.2, 7.7 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié,

Considérant qu'il convient que l'exploitant remédie à ces non-conformités importantes et caractérisées, pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ainsi qu'à une pollution des milieux environnants,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Coopérative Agricole AXERREAL de respecter les prescriptions susvisées des articles 15 et 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et 7.2.2, 7.7 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité,

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 2 décembre 2021 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société AXERREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 OLIVET Cedex, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Janville-en-Beauce (28310), de respecter les dispositions suivantes :

Article 1.1 – Aménagement du magasin de stockage des engrais solides (articles 7.2.2 et 10 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010)

Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stockages sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel.

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage, ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits phytopharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur du magasin de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 4702-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais « 4702-II ou 4702-III ».

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur du magasin de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits « 4703 » en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié.

Article 1.2 – Sol du magasin de stockage des engrais solides (article 7.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010)

Délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Si le sol des stockages est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume.

Article 1.3 – Moyens de lutte contre un sinistre (article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010)

Point 1 – Robinets d'incendie armés ou dispositif fixe équivalent

Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'installation utilisant du bois pour les cloisons est dotée de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Point 2 – Ressources en eaux incendie

Délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

À défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison de 120 m³/h minimum, pendant au moins deux heures.

Article 1.4 – Prélèvements et consommation d'eau (articles 15 et 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le maintien ou la mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.
- 4) Monsieur le Maire de Janville-en-Beauce est informé de ce présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

28 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE